

**Tarifs pour interventions et divers, acheminement de l'électricité**

Tarifs, TVA 7.7% incluse

| Tarif   | Montant CHF  | Bases légales |
|---|--|---------------|
| Forfait unique de raccordement provisoire (chantiers, manifestations, etc.)                                   | 486.00 par tableau électrique  | Art. 19 CG    |
| Vérification de l'exactitude du compteur  | 1 heure au tarif d'intervention pour prestations diverses. Les frais du laboratoire de vérification sont facturés en sus       | Art. 24.3 CG  |
| Frais administratifs de traitement d'un ordre d'interruption de fourniture de courant pour défaut de paiement | 20.00 par ordre d'interruption   | Art. 36.5 CG  |
| Frais d'interruption de courant pour défaut de paiement   | -  | Art. 36.5 CG  |
| Frais de remise en service du courant suite à défaut de paiement  | 50.00 par remise en service  | Art. 36.5 CG  |
| Tarif d'intervention pour prestations diverses  | 91.80 par heure d'intervention. Le matériel et les prestations fournies par des tiers sont facturées en sus au prix de revient | Droit privé   |

CG : Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique

Tarifs adoptés par la Municipalité de la Ville de Pully, le 9 mars 2011.

Applicables au taux de TVA indiqué dès le 1er janvier 2018.

Extrait des Conditions générales relatives au raccordement, à l'utilisation du réseau et à l'approvisionnement en énergie électrique, de décembre 2008 :

Art. 19 - Les coûts des raccordements provisoires (montage et démontage des lignes, stations transformatrices et raccordements pour chantiers, forains, places de fêtes, marchés, etc.) sont à la charge du client ou de l'entrepreneur avec qui le GRD a convenu un tel raccordement.

Art. 24.3 - Lorsque l'exactitude des mesures est mise en doute, le client peut requérir la vérification des appareils par un laboratoire accrédité. En cas de contestation, le cas est soumis à l'expertise de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation. Si l'exactitude des appareils est reconnue, les frais de vérification sont à la charge du client.

Art. 36.5 - En cas de retard de paiement, un premier rappel accordant un délai de paiement supplémentaire de 10 jours est adressé au client. Si le premier rappel n'est pas suivi d'effet, un deuxième rappel est adressé au client, lui accordant un délai de grâce de 5 jours et l'avisant que la fourniture d'énergie sera interrompue si ce deuxième rappel n'était pas suivi d'effet. Les frais liés à la procédure de recouvrement sont facturés unitairement à hauteur d'un montant déterminé dans les tarifs.